



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-077

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-25-001 - arrêté interdiction poursuite sur terre Saivres 30 juin 2019 (3 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-25-001

arrêté interdiction poursuite sur terre Saivres 30 juin 2019

interdiction manifestation sportive poursuite sur terre Saivres 30 juin 2019

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté n°

En date du

**Portant interdiction d'une manifestation intitulée
« Poursuite sur terre » comportant la participation de véhicules
terrestres à moteur prévue le 30 juin 2019 sur le circuit Le Peu
Léridon sur la commune de Saivres**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7 ;

VU le code du sport et notamment son article L.331-2 ;

VU la déclaration de la manifestation « Poursuite sur Terre Trophée UFOLEP Ouest » prévue le 30 juin 2019 et envoyée le 30 avril 2019 à la préfecture par Monsieur Christophe POMMIER, organisateur ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 26 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 2 de l'article R 331-22 du code du sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent. Sa déclaration est accompagnée, le cas échéant, de l'avis motivé de la fédération délégataire concernée, mentionné à l'article R. 331-22-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 331-22-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline ;

CONSIDERANT que s'agissant de la manifestation « Poursuite sur Terre » prévue le 30 juin 2019 et déclarée par Monsieur Christophe POMMIER, la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) a indiqué dans l'avis visé ci-dessus que :

"1° Concernant l'encadrement, neuf commissaires renseignées en tant que « commissaires de piste » à l'article 1.1 du règlement particulier (Monsieur Philippe CHAMPION, Monsieur Paul DE DONA, Monsieur Joseph FAUCON, Monsieur Cyril FRAPPE, Madame Valérie GOILOY, Monsieur Hervé Guillemet, Monsieur Jahan PLISSON, Monsieur Philippe RENAUDEAU et Monsieur Francis VASLIN) sont également désignées comme exerçant les mêmes missions sur une manifestation tout-terrain devant se dérouler à Chassiecq (16) le 30 juin prochain.

En conséquence, nous nous interrogeons sur l'exactitude et la véracité des informations fournies à l'article 1.1 du règlement particulier.

En outre, seulement dix-huit « Commissaires de piste » sont mentionnées à l'article 1.1 du règlement particulier pour officier lors de cette manifestation sur le circuit de Saivres. Or, ce circuit dispose de dix postes de commissaires et l'article II.A.5.4 des RTS Circuits Tout-terrain en vigueur impose un minimum de deux commissaires de piste par poste. Par conséquent, cette obligation ne peut être respectée.

Enfin, plusieurs personnes renseignées en tant que « Commissaires de piste » ne disposent pas d'une qualification d'officiel prévue par les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 (article 1.1 du règlement particulier relatif aux officiels). Ces personnes sont mentionnées sur la liste établie par le Ministère des sports concernant la qualification des officiels de l'UFOLEP en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicule terrestre à moteur. En raison de l'échec aux examens de plusieurs personnes présentes dans cette liste, la FFSA ne peut prendre la responsabilité d'autoriser ces personnes à officier en connaissance de cause.

Seul le représentant des services déconcentrés du Ministère des sports pourra se prononcer sur la qualification des officiels mentionnés sur la liste établie par le Ministère des sports.

2° En complément, nonobstant l'obligation fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 N°79-2018-05-22-001 portant homologation du circuit de Saivres de respecter les mesures de sécurité prescrites par la fédération délégataire, le plan versé au dossier complémentaire met en exergue de nombreuses non-conformités manifestes aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS) des Circuits Tout-terrain en vigueur :

- les feux du premier virage ne sont pas implantés ;*
- plusieurs accès piste ne sont conformes à la planche « R » des RTS ;*
- nous nous interrogeons fortement sur la conformité des zones publiques.*

L'ensemble de ces éléments ne permet pas à la FFSA de se prononcer favorablement sur cette manifestation."

La Fédération Française du Sport Automobile émet un avis défavorable.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-2 du code du sport, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la tenue d'une manifestation sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

CONSIDERANT qu'après un examen attentif du dossier, la manifestation « Poursuite sur Terre » prévue le 30 juin 2019 présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La manifestation « Poursuite sur Terre » prévue le 30 juin 2019 et déclarée le 30 avril 2019 à la préfecture est interdite.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Délégation à la Sécurité Routière - Sous-direction de la protection des usagers de la route Bureau de la législation et de la réglementation Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 : Ce présent arrêté abroge l'arrêté n°79-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président du conseil départemental, le général commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saivres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur Monsieur Christophe POMMIER.

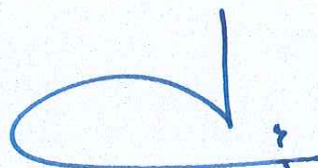
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 25 juin 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

A blue ink signature, appearing to be 'Didier Doré', written in a cursive style with a large loop at the beginning.

Didier DORÉ